

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2024TALCH17/00227 - XVIIe chambre**

Audience publique du mercredi, six novembre deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-09087 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 30 octobre 2023,

comparaissant par Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à Esch-Belval,

**e t**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 30 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 8 octobre 2024 de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 30 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 30 octobre 2024.

Par acte d'huissier du 30 octobre 2023, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de liquidation et de partage de l'indivision existant entre les parties.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-09087 du rôle.

Par acte d'avocat du 6 septembre 2024 transmis au greffe du tribunal le 17 septembre 2024, PERSONNE1.) a notifié son désistement de l'instance introduite contre PERSONNE2.), enrôlée sous le numéro TAL-2023-09087 du rôle.

L'acte de désistement d'instance est revêtu de la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance* » d'PERSONNE1.) et a été accepté par PERSONNE2.), qui l'a signé.

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'instance éteinte.

Aux termes de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, les dépens de l'instance éteinte incombent à la partie qui se désiste.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à supporter les frais de l'instance abandonnée.

## **Par ces motifs**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

déclare l'instance entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) éteinte,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.